



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le douze février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : CAF31 - Convention annuelle d'aide au fonctionnement Fonds « Publics et Territoires » AXE 1- Accueil des Enfants en situation de Handicap

Délibération n° 2025.02.12.006

Rapporteur : Michaël TURPIN

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31), dans le cadre de l'Axe 1 de son Fonds « Publics et Territoires », apporte une aide aux organisateurs d'accueil de loisirs qui accueillent des enfants en situation de handicap.

Suite à l'appel à projet lancé par la CAF31 dans le cadre de fonds « publics et territoires » concernant l'accueil d'enfant en situation de handicap dans les accueils de loisirs pour l'année 2023, le service Enfance-Jeunesse de la ville de Launaguet a répondu à cet appel.

La CAF ayant retenu le projet de la ville de Launaguet, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention entre la ville de Launaguet et la CAF31 telle qu'annexée. Celle-ci définit, notamment les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée pour la mise en œuvre ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention entre la ville de Launaguet et la CAF31 telle qu'annexée,
- Autorisent Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Pascal PAQUELET
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 25
Absents excusés Représentés : 4
Absent : /

Date convocation : 06 février 2025

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

20 FEV. 2025

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.

Étaient excusés représenté(es) : Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à G. DENEUVILLE), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO).

Absent : /

Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET

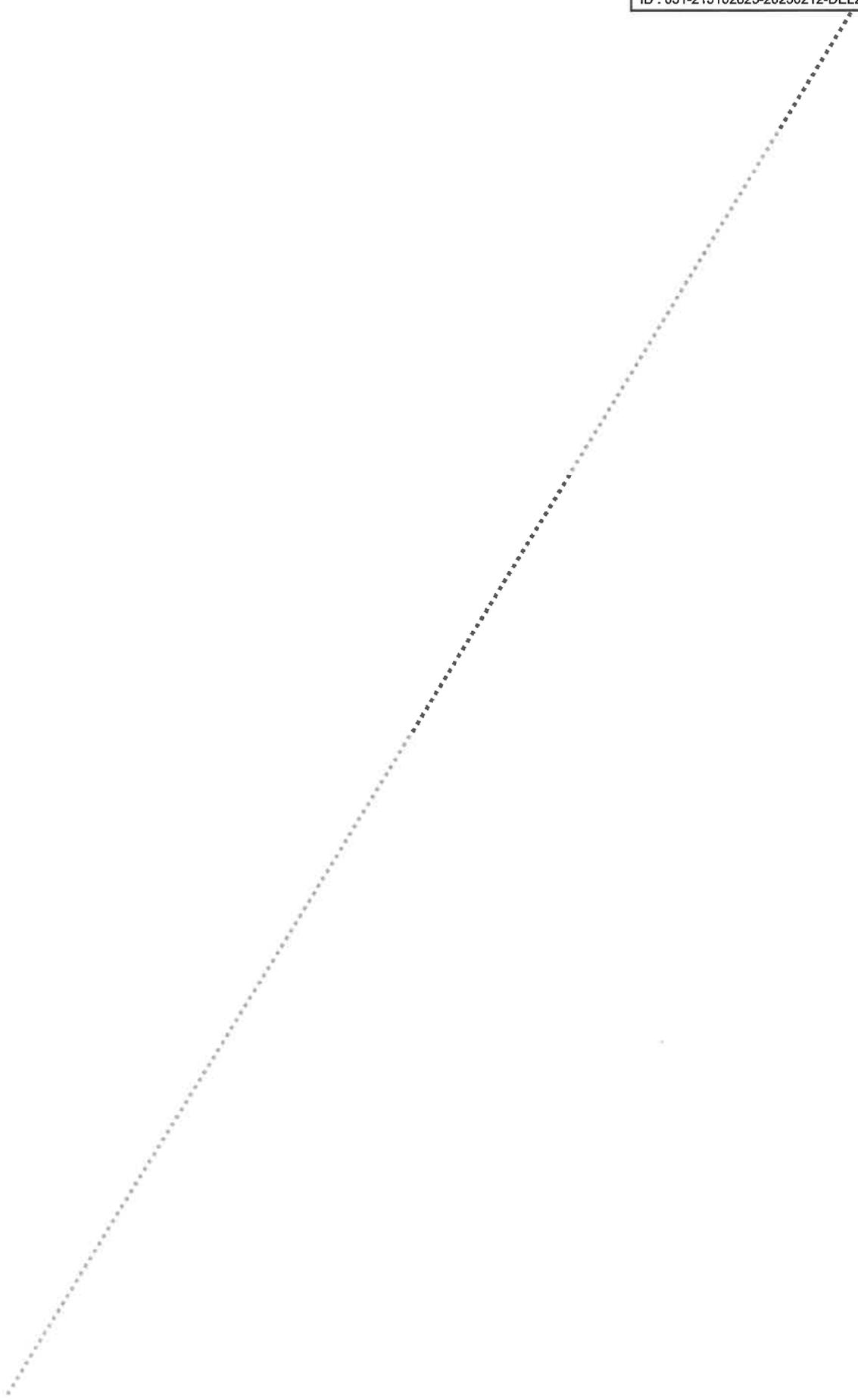
Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250212-DEL22025006-DE





Convention annuelle d'aide au fonctionnement

Fonds « Publics et Territoires »

Axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun »

Volet 3 « Conditions d'accueil et accès aux loisirs »

N° Dossier : 2024589

Entre :

La Mairie de Launaguet,

Dont le siège est situé 95, Chemin des Combes – 31140 Launaguet.

Représentée par Monsieur Michel ROUGE, son Maire,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24 rue Riquet – 31046 Toulouse cedex 9.

Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.



Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250212-DEL22025006-DE

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement pour l'équipement **de la Mairie de Launaguet**.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires ;
- l'annexe 2 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

Action ou activité soutenue par la Caf :

Accueil d'enfants bénéficiaires de l'AAEH dans les ALSH en 2023.

Article 3 – Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, jointe en annexe 1 de la présente convention.

Il s'engage à répondre aux différents questionnaires pour lesquels il est sollicité (Cnaf, Caf ...) dans les délais impartis.



3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans ses statuts.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 2, impérativement avant le 30 juin N + 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels ou de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.



3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter annuellement sur la durée de la présente convention :

- ✓ **le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 52 924 € correspondant à 26 462 heures d'accueil non prises en compte dans le dossier initial.**

Article 5 – Modalités d'octroi de la subvention

5-1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 2.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. Les pièces nécessaires à la signature de la convention et donc à l'ouverture du droit. Ces pièces ne sont à retourner avec la convention que si vous ne les avez pas déjà transmises à la Caf en même temps que la constitution de votre dossier de demande de subvention.
2. Les pièces nécessaires au versement de la subvention. Ces pièces sont à transmettre à la Caf impérativement **avant le 30 juin N + 1**. En cas de non-fourniture des justificatifs à cette date, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du gestionnaire et pourra ne pas verser le solde et procéder au recouvrement des acomptes éventuellement versés.

5- 2. Modalités de versement

Après signature de la convention et lorsque les pièces justificatives nécessaires au paiement sont reçues, la subvention sera versée au gestionnaire à hauteur de 100%.

Sur demande explicite du gestionnaire par saisine de la Caf par mail ou courrier, la Caf se réserve le droit de verser l'aide sous forme d'acompte. Ce dernier se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service, soit en N, après signature de la présente convention. Le solde est alors versé en N+1 après production des pièces justificatives nécessaires au paiement, à fournir avant le 30 juin N+1.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.



L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur des plans qualitatifs et quantitatifs, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La non-réalisation totale ou partielle des actions prévues dans le cadre de la présente convention pourra entraîner la récupération de tout ou partie des sommes versées.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.



Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250212-DEL2025006-DE

Article 9 - Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être résiliée d'office par la Caf, sans préavis, en cas de :

- cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la Caf.

Article 10- Durée de la convention

✓ **La présente convention couvre le financement des heures déclarées pour l'année 2023.**
✓ **La Caf est engagée vis-à-vis du partenaire jusqu'au 30/06/2025.**

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Toulouse, le 27/11/2024

Fait à, le

Le Directeur de la Caf

Le Maire de la commune de Launaguet

Signed by:

690334F8B7214A6...



Jean-Charles PITEAU

Michel ROUGE



Annexe 1 : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scabreuses de la fin du XIX^e siècle, et de la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accédé, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engageant à ne doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attentionnés aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Action Sociale
 Aides Financières Collectives
 Tél. : 05 61 99 75 20

Annexe 2 : Pièces justificatives Subvention de fonctionnement annuelle

Nature des pièces	Pièces nécessaires si non fournies dans le dossier :	
	A la signature de la convention	Au paiement
- Présente convention signée et tamponnée par le gestionnaire		<input type="checkbox"/>
- Questionnaire d'évaluation sur données 2023 rempli – joint à l'envoi de la convention	<input type="checkbox"/>	

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250212-DEL2025006-DE

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 49170BF6-D7FF-4B4C-A15A-3AAD7B32AD8A

État: Remise

Objet: MESSAGE DE VOTRE CAF - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : VAL MJ_MAIRIE DE LAUNAGUET.pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 8

Signatures: 1

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 0

Sandrine BERGER

Signature dirigée: Activé

Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne

Horodatage de l'enveloppe: Activé

24 Rue Pierre-Paul Riquet

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Toulouse, France 31000

sandrine.berger@caf31.caf.fr

Adresse IP: 91.231.174.57

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Sandrine BERGER

Emplacement: DocuSign

10/01/2025 14:46:58

sandrine.berger@caf31.caf.fr

Événements de signataire

JC PITEAU

sandrine.berger@caf31.caf.fr

Agent Afc

Caf de la Haute-Garonne

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature



Sélection d'une signature : Image de signature chargée

En utilisant l'adresse IP: 91.231.174.57

Horodatage

Envoyée: 10/01/2025 14:50:15

Consultée: 10/01/2025 14:50:25

Signée: 10/01/2025 14:50:35

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

MAIRIE DE LAUNAGUET

courrier@mairie-launaguet.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Envoyée: 10/01/2025 14:50:15

Consultée: 10/01/2025 15:44:55

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne

Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250212-DEL22025006-DE

Récapitulatif des événements de

État

Horodatages

l'enveloppe

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

10/01/2025 14:50:15

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

10/01/2025 15:44:55

Événements de paiement

État

Horodatages